

7. Dans le cas où l'appréciation de la formation de la personne pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, la personne peut être reçue en entrevue ou invitée à subir un examen ou les deux.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

8. Une personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit, au soutien de sa demande, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions:

1^o son dossier académique comprenant le relevé de notes officiel expédié directement à l'Ordre par le registraire de l'établissement d'enseignement, la description des cours suivis ainsi que le nombre d'heures et de crédits s'y rapportant;

2^o une copie de ses diplômes certifiée conforme par l'établissement d'enseignement;

3^o une attestation de sa participation à un stage de formation professionnelle ou à toute autre activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine de l'évaluation, le cas échéant;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

Tout document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagnée de sa traduction en français ou en anglais attestée par l'affirmation solennelle de la personne qui a fait la traduction.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents mentionnés à l'article 8 au comité formé par le Bureau de l'Ordre pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler, avec diligence, la recommandation appropriée au comité administratif.

10. À la première réunion qui suit la réception du rapport du comité, le comité administratif décide s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation et il en informe par écrit la personne dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision.

11. S'il ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation, le comité administratif indique, dans son avis écrit, les programmes d'études, les stages de formation ou les examens dont la réussite dans le délai indiqué par le comité administratif, considérant son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. La personne dont la demande d'équivalence est refusée peut demander au Bureau de l'Ordre de se faire entendre et de réviser cette décision si elle en transmet la demande par écrit et motivée au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision du comité administratif.

Le Bureau de l'Ordre dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande d'audience et de révision pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque la personne au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant la date de l'audience.

13. La décision du Bureau de l'Ordre sur la demande de révision est définitive, sans appel et doit être transmise par écrit à la personne dans les 30 jours de la date de l'audience.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31620

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains — Modification

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Normand Bolduc, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5825, rue Saint-Georges, Lévis (Québec) G6V 4L2.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est abrogé.

2. La présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31612

¹ La seule modification au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3674) a été apportée par la décision 6903 du 11 décembre 1998 (1999, *G.O.* 2, 53).